

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AU SOUS-ALINÉA 13.2(2)B(I) DE LA
NC 31-103 POUR LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Ordonnance générale 31-516

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Dans le cadre des obligations relatives à la connaissance du client, le sous-alinéa 13.2(3)b(i) de la NC 31-103 oblige les personnes inscrites à recueillir des renseignements sur l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'un client qui est une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres.
3. Les frais que doivent assumer les courtiers en épargne collective pour se conformer au sous-alinéa 13.2(3)b(i) de la NC 31-103 sont supérieurs à tout avantage que peuvent en tirer les investisseurs, car les courtiers en épargne collective :
 - (i) transigent principalement des titres d'organismes de placement collectif qui sont déjà sujets à des restrictions au niveau de leurs investissements;
 - (ii) sont tenus de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada (la « LRPCFAT »).
4. Étant donné que les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis au sous-alinéa 13.2(3)b(i), il est de mise que la présente exemption soit accordée aux courtiers en épargne collective qui sont également inscrits à titre de gestionnaires de fonds d'investissement.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Le sous-alinéa 13.2(3)(b)(i) de la NC 31-103 ne s'applique pas à un courtier en épargne collective à l'égard d'un client qui est une société, aux conditions suivantes :
- a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la LRPCFAT qui exigent l'identification de toute personne qui détient ou contrôle 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale.
- B. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2010.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 3 novembre 2010.

« original signé par »

David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité